CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Service juridique

Séance officielle du 30 mars 2012

DÉLIBÉRATION N° 82/2012

Election des représentants du Conseil Territorial à la Commission d'Appel d'Offres

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 22;

VU l'élection, par l'Assemblée, des représentants du Conseil Territorial à la Commission d'Appel d'Offres ;

SUR le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1: Les membres titulaires sont :

M. Stéphane LENORMAND Mme Annick GIRARDIN M. Jean-Pierre LEBAILLY Mme Martine DEROUET Mme Rosianne ZIMMERMANN

Les membres suppléants sont :

Mme Catherine DE ARBURN M. Olivier DETCHEVERRY M. Bernard BRIAND M. Gildas MOREL Mme Sonia URDANABIA <u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour 00 voix contre

00 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17 Conseillers votants : 19 Président,

Stephane ARTANO



CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

Service juridique

Séance officielle du 30 mars 2012

RAPPORT DU PRESIDENT

Election des représentants du Conseil Territorial à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Concours

Désignation des membres de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée

I - Election des représentants du Conseil Territorial à la Commission d'Appel d'Offres

Aux termes de l'article 22 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est composée du Président du Conseil Territorial ou son représentant et de cinq membres du Conseil élus en son sein, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en course ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgés des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

II – Désignation des représentants du Conseil Territorial à la Commission des Marchés à Procédure Adaptée

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Dans la délibération portant sur la délégation de compétences au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, il a été proposé que le Président ait délégation de signature pour les marchés à procédure adaptée.

Considérant l'importance de certains de ces marchés, il apparaît opportun d'instituer une commission chargée d'ouvrir les plis, d'examiner les rapports d'analyse et de donner des avis.

Cette commission des marchés à procédure adaptée est composée du Président du Conseil Territorial ou son représentant et de trois membres du Conseil (faisant partie de la commission d'appel d'offres). Trois suppléants sont également désignés.

La commission se réunit à l'initiative du Président et est soumise à condition de quorum qui est fixé à la majorité des membres.

III - Election des représentants du Conseil Territorial au Jury de concours

Le concours est la procédure par laquelle l'acheteur public choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet avant d'attribuer un marché à l'un des lauréats du concours.

Cette procédure peut notamment être mise en œuvre dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données.

Aux termes de l'article 24 du code des marchés publics, les membres du jury de concours sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22 c'est-à-dire de la même façon que ceux de la commission d'appel d'offres.

Aussi, le jury de concours est composé du Président du Conseil Territorial ou son représentant et de cinq membres du Conseil qu'il convient ici d'élire avec les suppléants.

L'objet de la délibération qui vous est proposée est donc :

- d'élire, pour la commission d'appel d'offres, cinq titulaires et cinq suppléants ;
- de désigner, pour la commission des marchés à procédure adaptée, trois titulaires et trois suppléants ;
- d'élire, pour le jury de concours, cinq titulaires et cinq suppléants.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO